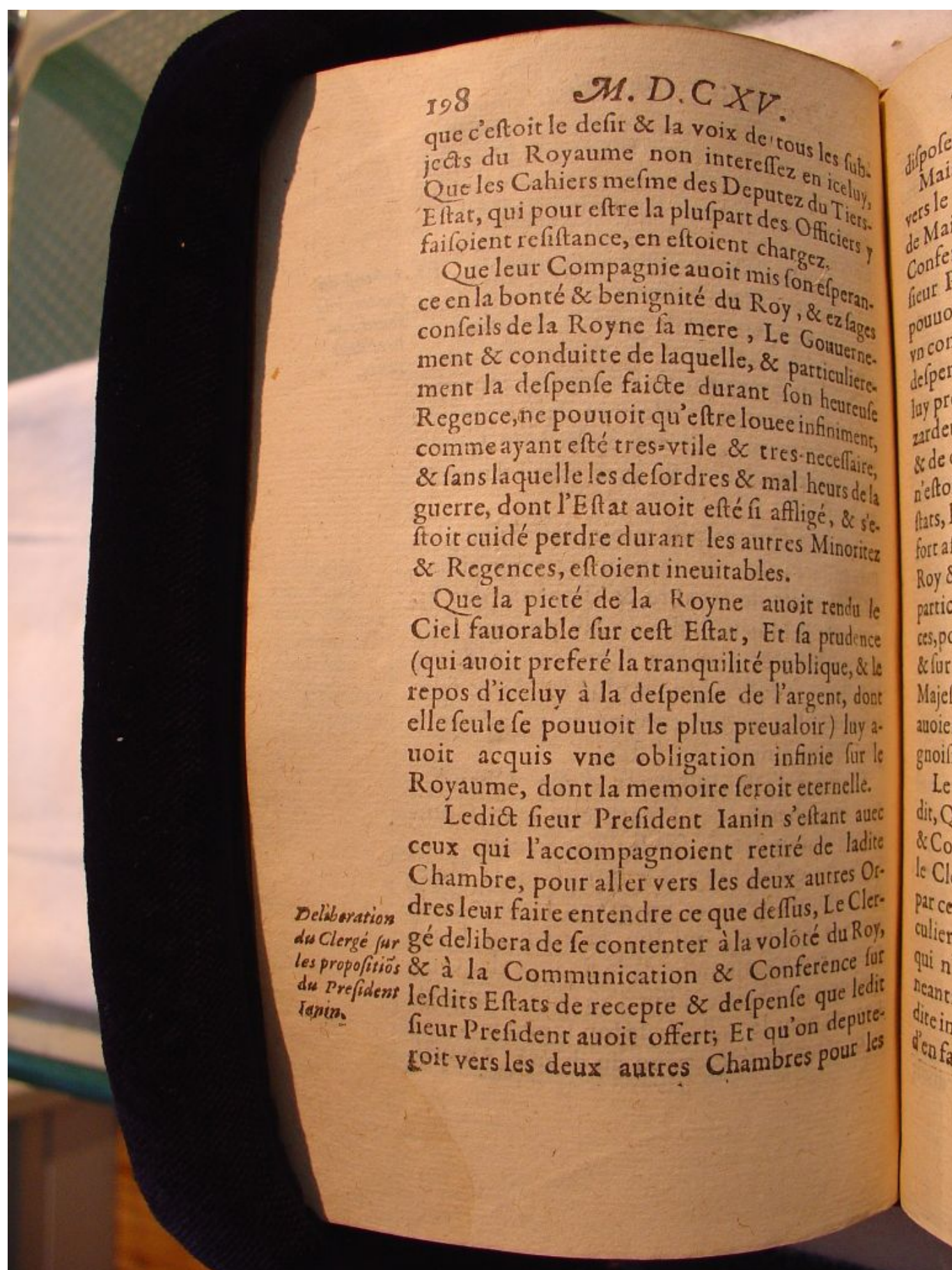


1615_198.jpg



1615_199.jpg

Troisiesme Continuation.

199

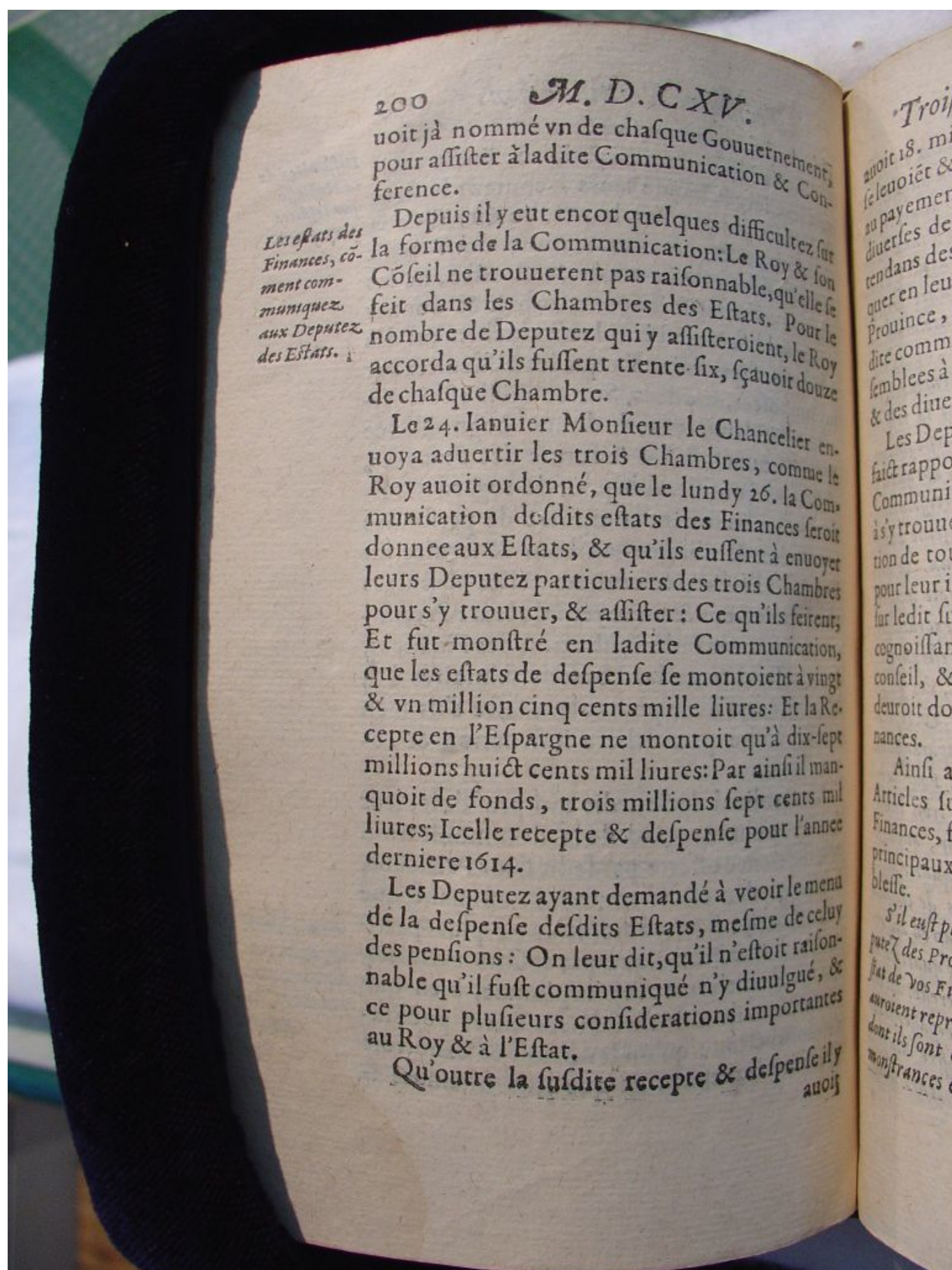
disposer à faire de mesme.

Mais la Noblesse enuoya le 22. dudit mois vers le Clergé cinq de leurs Deputez : le sieur de Maintenon portant la parole dit, Que la Conference & communication dont ledit sieur President Ianin auoit faict offre, ne les pouuoit assez instruire pour former & donner vn conseil à sa Majesté sur le retranchement des despenses superflües : Et que les difficultez par luy proposees, fondees, Sur ce qu'il estoit hazardoux & dangereux, de donner cognoissance & de descouvrir l'estat & forme des Finances, n'estoit pas considerable pour le regard des Estats, lesquels estoient composez de personnes fort affidees & obligees au bien & seruice du Roy & de l'Estat, & comme telles deputees particulièrement & enuoyees de leurs Prouinces, pour sçauoir l'administration des Finances, & sur icelle donner les conseils salutaires à sa Majesté : ce qu'ils ne pourroient faire s'ils n'en auoient ladite particuliere instruction & cognoissance.

*Difficultez de
la Noblesse
sur lesdites
propositions*

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, leur dit, Que pour le regard de la Communication & Conference offerte par ledit sieur President, le Clergé s'en estoit contenté, estimant que par ceste voye il en pourroit auoir plus particuliere instruction, que par lesdits extraicts, qui n'auoient repart ny replicque, bien que neantmoins ils eussent esté necessaires pour ladite instruction : qu'on les prioit & exhortoit d'en faire de mesme : Et que leur Chambre a-

1615_200.jpg



1615_201.jpg

Troisiesme Continuation.

201

avoit 18. millions & cent mil tant de liures qui se leuoient & employoient par les Prouinces, tant au payement des gaiges des Officiers, qu'aux autres diuerses despenſes, le menu desquelles les Intendants des Finances promirent de communiquer en leurs maisons aux Deputez de chaque Prouince, pour la despenſe de ſa Prouince; la dite communication ne ſe pouuant faire es Aſſemblees à cauſe de la longueur & conſuſion, & des diuers papiers qu'il falloit veoir.

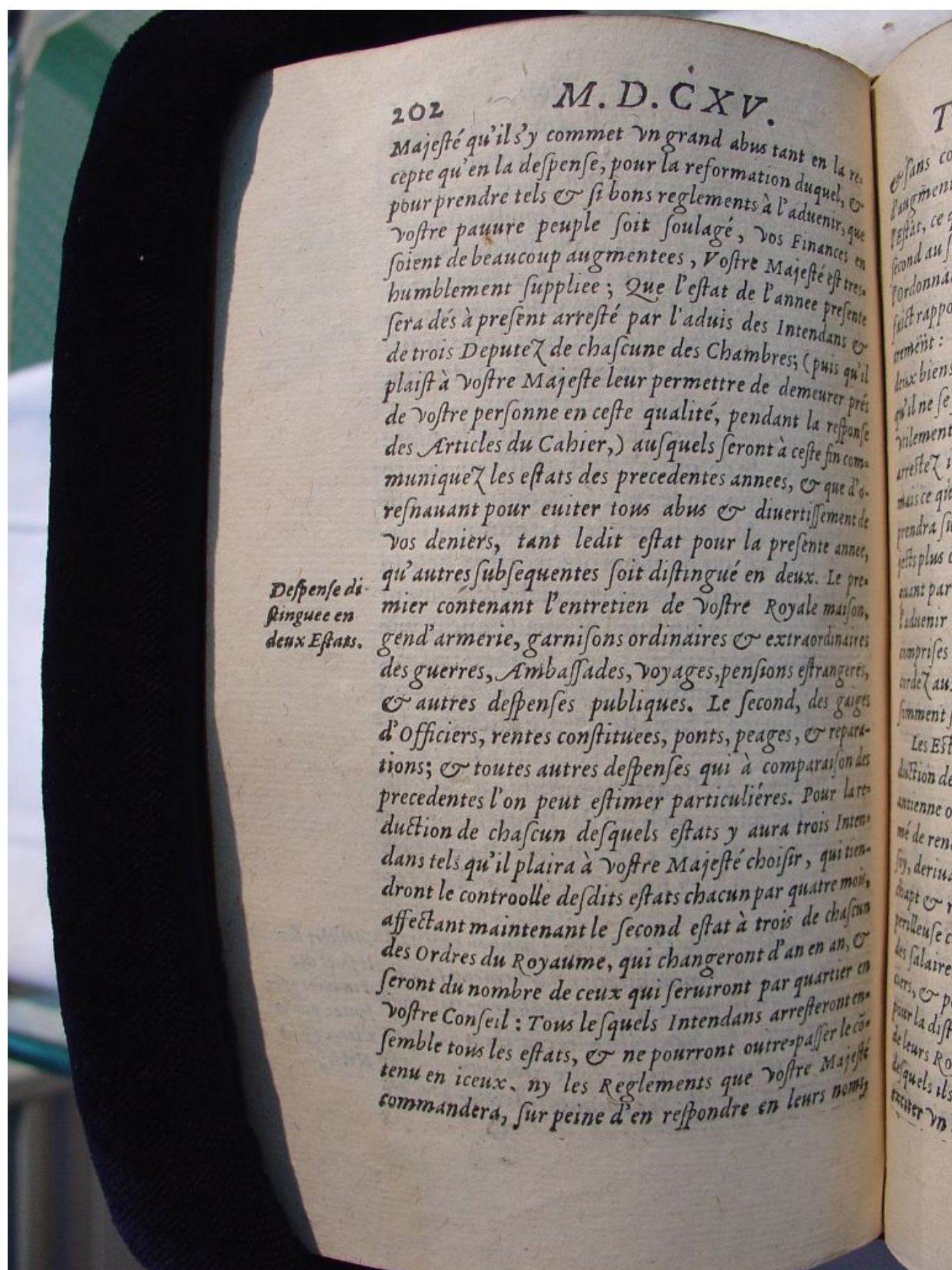
Les Deputez ayans chacun en leur Chambre fait rapport de ce qui s'eſtoit paſſé en ladite Communication, on les pria de continuer auſſi à s'y trouuer, & de demander la communication de tout ce qu'ils iugeroient eſtre beſoin pour leur inſtruction & autre eſclairciſſement ſur ledit ſubject, afin que l'on peult auoir vne cognoiſſance parfaite, pour former l'aduiſ, conſeil, & tres-humble ſupplication que l'on deuroit donner à ſa Maieſté, ſur le fait des Finances.

Ainſi apres pluſieurs communications, les Articles ſuiuans touchant le Reglement des Finances, furent dreſſez & mis dans les articles principaux preſentez par le Clergé & la Nobleſſe.

S'il euſt plu à voſtre Maieſté faire donner aux Deputez des Prouinces communication par le menu de l'Eſtat de vos Finances pour le voir & conſiderer, ils vous auroient repreſenté en particulier les cauſes du deſordre dont ils ſont contraincts venir faire tres-humbles requeſtes en general: Si ne peuvent-ils celer à voſtre

Articles ſur le fait des Finances preſentez par le Clergé & la Nobleſſe.

1615_202.jpg



1615_203.jpg

Troisième Continuation.

203

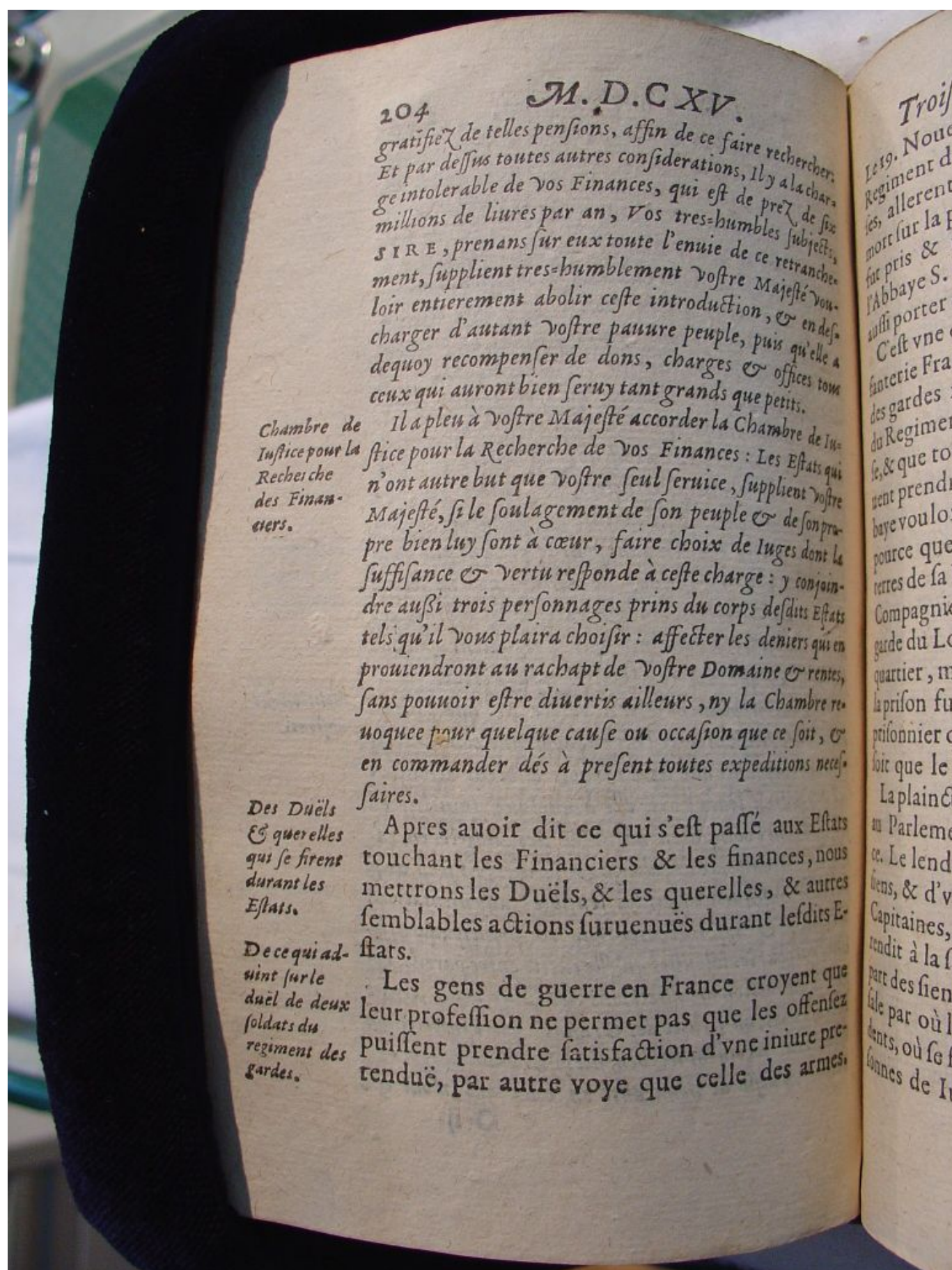
Et sans confusion ny meſlange de leurs charges. En cas d'augmentation toutesſois des deſpenſes neceſſaires pour l'Eſtat, ce qui deffaudra du premier ſera pris du total du ſecond au ſold la liure, non au contraire, & ce par l'Ordonnance de voſtre Conſeil, auquel en ce cas ſera fait rapport des cauſes de ladite augmentation, non autrement : Et par ce moyen voſtre Royaume recevra deux biens tant & ſi long temps deſirez. Le premier qu'il ne ſe fera aucune leuée ſur vos ſubjects, qui ne ſoit vilement employée : L'autre, qu'après leſdits eſtats arretez il ne ſ'impoſera rien plus d'extraordinaire : mais ce qui deffaudra aux neceſſitez de voſtre Eſtat ſe prendra ſur les Rentiers, Officiers, & autres vos ſubjects plus commodes, au ſol la liure & par ordre. Revoquant par voſtre Majeſté tant pour le preſent que pour l'advenir toutes impositions de deniers qui ne ſeront comprises auſdits eſtats, fors & excepté les octroys accordez aux villes ou Prouinces qui ſe recoiuent & conſomment ſans que voſtre Majeſté en faſſe eſtut.

Les Eſtats ne peuuent celer à voſtre M. que l'introduction des Penſions ne reſſent en façon quelconque ceſte ancienne obeyſſance que les François auoient accouſtumé de rendre à leurs Roys, elle à quelque iniuſtice en ſoy, deriuant l'obligation naturelle des ſubjects en rachat & recompenſe de fidelité & ſeruiſe ; Et ſi eſt de ſi perilleuſe conſequence pour les ſenſibles augmentations des ſalaires & appoinctemens de vos principaux Officiers, & pour les ialouſſes qu'elle excite entre pareils, & pour la diſtraction des affectionſ des ſubjects au ſeruiſe de leurs Roys, au ſeruiſe des Grands, par l'interceſſion deſquels ils recoiuent tels benefices : Et d'auantage, c'eſt exciter vn deſir de nouueauté en ceux qui n'ont eſté

Abolition des Penſions.

O ij

1615_204.jpg



204

M. D. C. XV.

gratifier de telles pensions, affin de ce faire rechercher. Et par dessus toutes autres considerations, Il y a la charge intolerable de vos Finances, qui est de pres de six millions de liures par an, Vos tres-humbles sujets, SIRE, prenans sur eux toute l'enuie de ce retranchement, supplient tres-humblement vostre Majesté vouloir entierement abolir ceste introduction, & en descharger d'autant vostre pauvre peuple, puis qu'elle a dequoy recompenser de dons, charges & offices tous ceux qui auront bien seruy tant grands que petits.

Chambre de
Justice pour la
Recherche
des Financiers.

Il a plu à vostre Majesté accorder la Chambre de Justice pour la Recherche de vos Finances: Les Estats qui n'ont autre but que vostre seul service, supplient vostre Majesté, si le soulagement de son peuple & de son propre bien luy sont à cœur, faire choix de Iuges dont la suffisance & vertu responde à ceste charge: y conjoindre aussi trois personages prins du corps desdits Estats tels qu'il vous plaira choisir: affecter les deniers qui en prouviendront au rachapt de vostre Domaine & rentes, sans pouuoir estre diuertis ailleurs, ny la Chambre reuocquée pour quelque cause ou occasion que ce soit, & en commander dès à present toutes expeditions necessaires.

Des Duëls
& querelles
qui se firent
durant les
Estats.

Après auoir dit ce qui s'est passé aux Estats touchant les Financiers & les finances, nous mettrons les Duëls, & les querelles, & autres semblables actions suruenues durant lesdits Estats.

De ce qui ad-
uint sur le
duël de deux
soldats du
regiment des
gardes.

Les gens de guerre en France croient que leur profession ne permet pas que les offensez puissent prendre satisfaction d'une iniure pretendue, par autre voye que celle des armes.

Trois

Le 19. Nou-
Regiment de
les, allerent
mort sur la p
fue pris & r
l'Abbaye S.
aussi porter
C'est vne c
fanterie Fran
des gardes
du Regimen
se, & que tou
uent prendre
baye vouloi
pource que
terres de sa l
Compagnie
garde du Lo
quartier, m
la prison fu
prisonnier q
loit que le
La plainct
au Parleme
ce. Le lende
fiens, & d'v
Capitaines,
rendit à la s
part des sien
salle par où l
dents, où se f
sonnes de l

1615_205.jpg

Troisième Continuation.

205

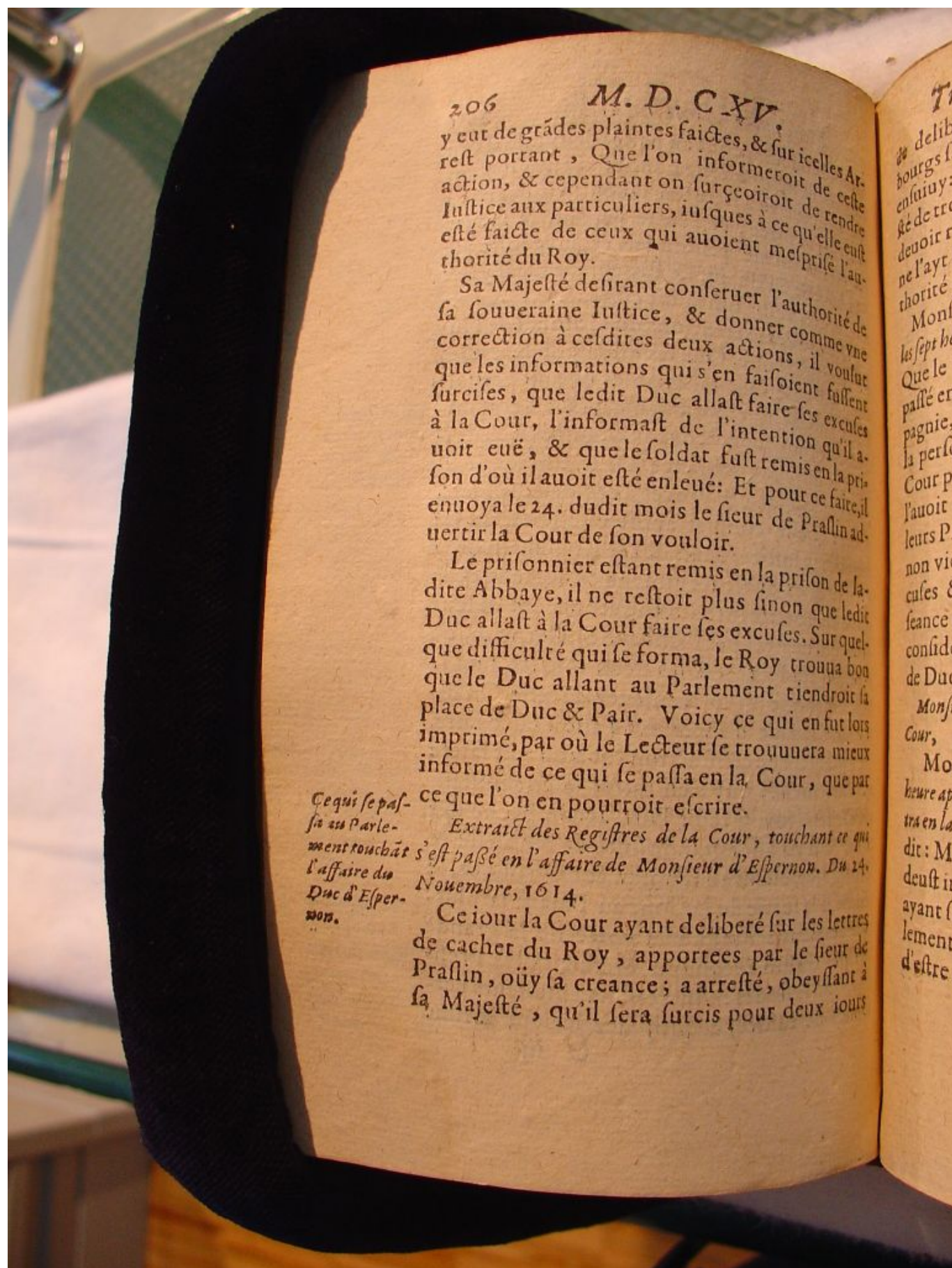
Le 19. Nouembre de l'an passé, deux soldats du Regiment des gardes, nonobstant les deffenses, allerent se battre en Duël: l'un demeura mort sur la place, & l'autre pensant se sauuer fut pris & mené prisonnier en la geolle de l'Abbaye S. Germain: Le Procureur fiscal y feit aussi porter celuy qui auoit esté tué.

C'est vne des pretentions du Colonel de l'infanterie Françoisse, Que les soldats du Regiment des gardes ne sont iusticiables que du Preuost du Regiment, quelque offense qu'il ait commise, & que tous Iuges Royaux & autres n'en doiuent prendre cognoissance. Or le Iuge de l'Abbaye vouloit faire le proces à ces deux soldats, pource que le combat auoit esté fait sur les terres de sa Iustice: Mais dez le lendemain deux Compagnies dudit Regiment en sortant de la garde du Louure furent, en retournant en leur quartier, menees par l'Abbaye S. Germain, où la prison fut forçee, & les deux soldats, tant le prisonnier que le mort, enleuez d'icelle. On disoit que le Duc d'Espéron l'auoit fait faire.

La plainte de ceste action fut aussi tost faite au Parlement, qui s'en retint la cognoissance. Le lendemain ledit Duc accompagné des siens, & d'un assez grande suite de Noblesse & Capitaines, estans tous botez & esperonnez, se rendit à la sortie de la Cour au Palais: la pluspart des siens s'arresta à la porte de la grande sale par où lon reconduit Messieurs les Presidents, où se fit des indiscretions à plusieurs personnes de Iustice, dequoy dez le iour mesme

O iij

1615_206.jpg



206 M. D. C. XV.

y eut de grâdes plaintes faictes, & sur icelles Ar-
rest portant, Que l'on informeroit de ceste
action, & cependant on surgeoiroit de ceste
Iustice aux particuliers, iusques à ce qu'elle eust
esté faicte de ceux qui auoient mesprisé l'au-
thorité du Roy.

Sa Majesté desirant conseruer l'autorité de
sa souveraine Iustice, & donner comme vne
correction à celsdites deux actions, il voulut
que les informations qui s'en faisoient fussent
surcises, que ledit Duc allast faire ses excuses
à la Cour, l'informast de l'intention qu'il a-
uoit eüe, & que le soldat fust remis en la pri-
son d'où il auoit esté enleué: Et pour ce faire, il
enuoya le 24. dudit mois le sieur de Praslin ad-
uertir la Cour de son vouloir.

Le prisonnier estant remis en la prison de la-
dite Abbaye, il ne restoit plus sinon que ledit
Duc allast à la Cour faire ses excuses. Sur quel-
que difficulté qui se forma, le Roy trouua bon
que le Duc allant au Parlement tiendroic la
place de Duc & Pair. Voicy ce qui en fut lors
imprimé, par où le Lecteur se trouuera mieux
informé de ce qui se passa en la Cour, que par
ce que l'on en pourroit escrire.

*Ce qui se pas-
sa au Parle-
ment touchant
l'affaire du
Duc d'Esper-
non.*

*Extrait des Registres de la Cour, touchant ce qui
s'est passé en l'affaire de Monsieur d'Espemon. Du 24.
Nouembre, 1614.*

Ce iour la Cour ayant delibéré sur les lettres
de cachet du Roy, apportees par le sieur de
Praslin, oüy sa creance; a arresté, obeyssant à
sa Majesté, qu'il sera surcis pour deux iours

1615_207.jpg

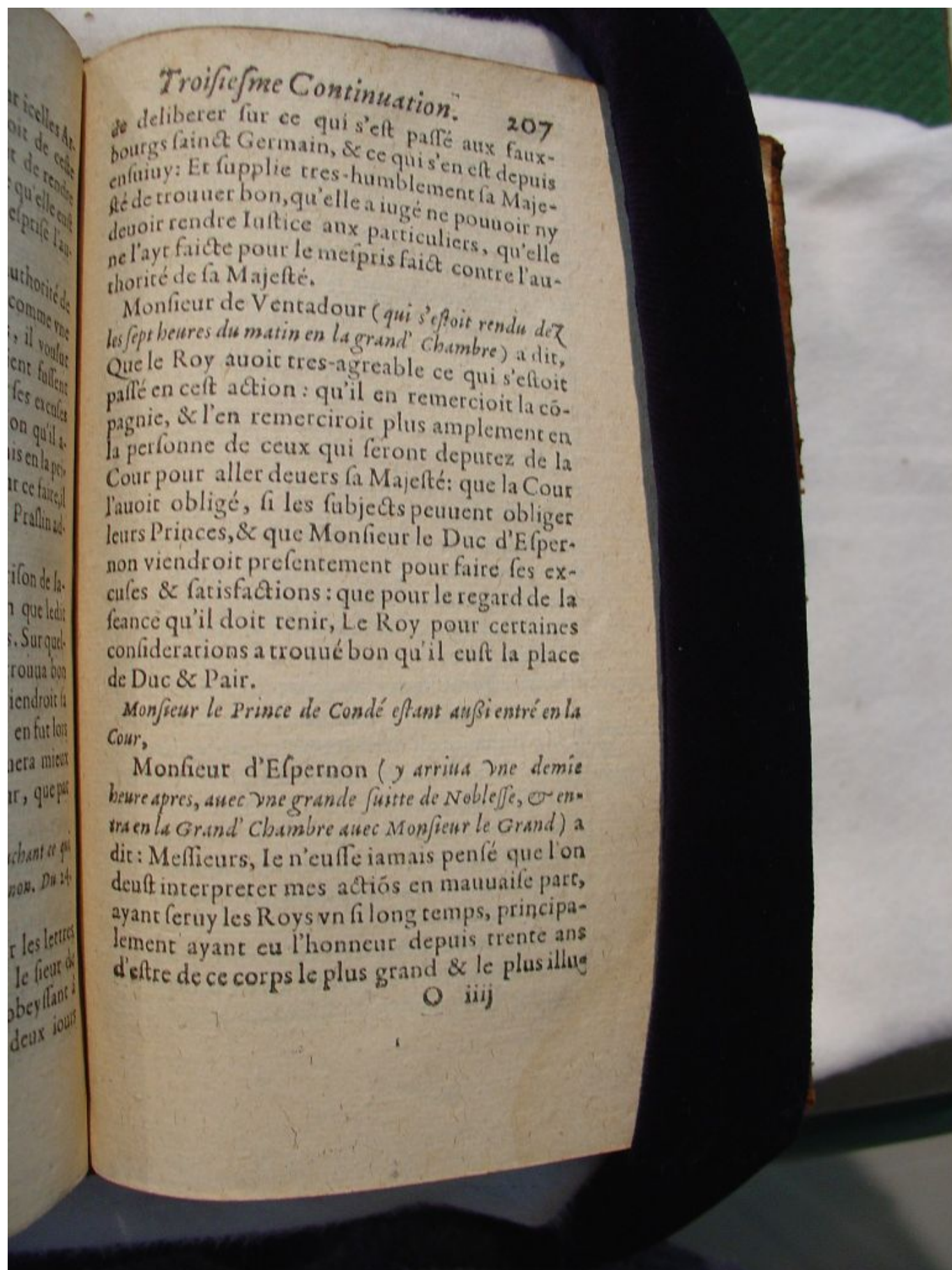


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan